



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 112538

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'inquiétude de la population et des élus sur les dangers pour la santé générés par une exposition prolongée aux radiofréquences. Même si jusqu'à présent l'hypothèse d'un risque pour la santé des personnes demeurant à proximité des antennes relais n'a pas été prouvée de manière absolue scientifiquement, une approche des effets du rayonnement électromagnétique devrait s'inspirer du principe de précaution. Le respect des textes à valeur fondamentale devrait conduire à préconiser des mesures destinées à réduire au plus bas niveau possible l'exposition moyenne du public aux radiofréquences, tout en faisant en sorte de rester compatible avec la qualité du service public rendu par la téléphonie mobile, dans l'attente des preuves technologiquement avérées qui permettraient de conclure à la présence d'un risque pour la santé. Aussi il lui demande comment faire progresser la prise en compte des seuils d'émission des installations de manière à ce qu'ils restent en-deçà des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques admissibles sans risque pour la santé humaine et dans le respect des normes européennes applicables en ce domaine.

Texte de la réponse

S'agissant des stations de base de la téléphonie mobile, les experts nationaux et internationaux estiment qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, et compte tenu des faibles niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques autour des stations relais, l'hypothèse d'un risque pour la santé des populations riveraines ne pouvait être retenue. La loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a complété la réglementation visant à garantir la protection du public à l'égard de l'exposition aux champs électromagnétiques. Ainsi, la compétence de l'Agence nationale des fréquences (ANFr) a été étendue au contrôle du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, établies par le décret du 3 mai 2002 qui reprend en droit interne les valeurs limites proposées par l'ICNIRP (Commission internationale de protection contre les rayonnements non-ionisants) en 1998. L'ICNIRP est la commission scientifique internationale compétente dans le domaine des rayonnements non-ionisants reconnue par l'Organisation mondiale de la santé. Ces valeurs ont également été adoptées par la Commission européenne. Des organismes accrédités peuvent effectuer des mesures in situ des niveaux d'exposition selon un protocole de mesure établi par l'ANFr. Enfin une cartographie permettant de connaître l'état des installations radioélectriques est diffusée par l'ANFr, qui a la responsabilité de la gestion de ces informations (consultable sur le site www.cartoradio.fr). Par ailleurs, la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique prévoit deux séries de mesures visant, d'une part, à assurer le contrôle de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques et d'autre part, à améliorer la transparence en matière d'implantation des stations radioélectriques. Ainsi, le préfet peut désormais exiger des mesures des champs électromagnétiques afin de contrôler le respect des valeurs limites d'exposition de la population. Parallèlement, le code des postes et communications électroniques est modifié afin de renforcer les prérogatives du maire à l'égard des opérateurs de téléphonie mobiles. Les arrêtés du 4 août 2006 publiés au Journal officiel du 24 août 2006 fixent les modalités d'application et de mise en oeuvre de ce dispositif. Un guide des bonnes pratiques a été élaboré

conjointement par l'association des Maires de France et l'association française des opérateurs mobiles, en vue de formaliser des engagements communs des opérateurs mobiles pour l'implantation des antennes relais au niveau national. Une telle démarche répond aux recommandations de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Afin de compléter les acquis scientifiques sur le sujet, un effort de recherche est actuellement en cours au niveau national et international. La fondation dédiée Santé et radiofréquences promeut et soutient la recherche sur les effets sanitaires éventuels des radiofréquences et s'attache à améliorer l'information du public. Reconnue d'utilité publique par décret le 10 janvier 2005, la fondation dispose d'un budget abondé à part égale par l'État et les industriels. La dotation initiale prévue pour cinq ans s'élève à 4,8 millions d'euros, dans le cadre d'une programmation pluriannuelle. Son premier appel à projets de recherche a été lancé en avril 2006. Il porte sur l'ensemble des sources radiofréquences et des usages. Les thèmes retenus dans cet appel s'inscrivent dans les priorités de l'Organisation mondiale de la santé, en cohérence avec les orientations définies par les programmes européens correspondants. Enfin, L'AFSSET est chargée de réaliser une veille scientifique permanente sur le sujet.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112538

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12902

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 641